

GE_GERICHTE ACJC/367/2020 vom 2. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_367_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/367/2020 du 2 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/367/2020 del 2 marzo 2020

Erwägungen

E. 28

octobre 2019. Le jugement attaqué est ainsi entaché d'un vice grave, indépendamment de son absence de notification à l'intimée. Il sera annulé, sans qu'il y ait lieu d'interpeller l'intimée, et la Cour renverra la cause au Tribunal pour instruction dans le sens des considérants, afin notamment qu'il cite valablement l'intimée à comparaître et statue à nouveau. Partant, il ne sera pas statué sur les griefs formulés par la recourante contre un jugement nul. 3. Vu l'issue du litige, les frais du recours seront laissés à la charge du canton (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais versée par la recourante lui sera ainsi restituée. Les dépens ne pouvant être mis à la charge du canton, il n'en sera pas alloué, étant relevé que la recourante comparait en personne et que les démarches entreprises par elle n'en justifient pas l'allocation. Il appartiendra au Tribunal de fixer à nouveau les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). * * * * *

- 6/6 -

C/15145/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 24 janvier 2020 par la CONFEDERATION SUISSE REPR. PAR L'ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI LA PERCEPTION DE L'AFC contre le jugement JTPI/581/2020 rendu le 14 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15145/2019-9 SML. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision. Sur les frais : Laisse les frais du recours à la charge du canton. Invite en conséquence l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à la CONFEDERATION SUISSE REPR. PAR L'ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI LA PERCEPTION DE L'AFC, la somme de 750 fr.* versée à titre d'avance de frais de recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr. * 450 fr. = Rectification erreur matérielle le 26.06.2020 (art. 334 CPC)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.